

Autres aides aux entreprises

De nombreuses mesures ont été introduites pour soutenir les entreprises et les indépendants pour faire face à des problèmes de liquidités. Dans cette fiche, nous dressons un inventaire de ces mesures et vous expliquons où vous adresser pour les obtenir. Il importe d'avoir une vue d'ensemble du dispositif en place et d'activer vos contacts pour améliorer les liquidités de votre entreprise.

Gestion des liquidités

Quoi ?	Description de la mesure Entrée en vigueur et contact pour informations
Aide pour les cas de rigueur (assouplissement des conditions décidées par le CF le 13.01.21)	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises fermées par les autorités pendant au moins 40 jours civils entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 seront considérées comme des cas de rigueur sans qu'elles ne doivent prouver le recul de leur chiffre d'affaires. Les entreprises pourront également faire valoir les pertes de chiffre d'affaires subies en 2021. La limite supérieure des contributions à fonds perdu passera à 20 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ou à 750 000 francs par entreprise. Le Canton de Neuchâtel appliquera ces conditions pour les entreprises concernées. <p>➔ Tableau résumant les principales modifications : cliquer ici</p> <p>➔ Informations données par le Conseil fédéral: cliquer ici</p>
Aide pour les cas de rigueur (conditions générales) (NE) (communication du 18.01.21)	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil d'État adapte le dispositif neuchâtelois en augmentant de 22,2 à 55,5 millions de francs le crédit d'engagement destiné aux cas de rigueur. Le périmètre des bénéficiaires est élargi et le processus d'octroi est simplifié. L'aide « cas de rigueur » s'adresse d'une part aux entreprises ayant subi des fermetures imposées par les autorités durant plus de 40 jours depuis le 1er novembre 2020, d'autre part à celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 40% durant l'année écoulée. Les entreprises éligibles au titre des fermetures décidées par les autorités bénéficient d'un soutien équivalent à 24% de leur chiffre d'affaires mensuel moyen par mois de fermeture, jusqu'à concurrence de 40'000 francs par mois. Ce soutien s'ajoute aux autres aides auxquelles l'entreprise peut prétendre. Un effet rétroactif s'applique au 1er novembre 2020. Le dépôt est recommandé à travers une société fiduciaire ou possible par l'entreprise elle-même. Les entreprises non-obligées de fermeture peuvent prétendre à une aide si elles ont subi une baisse de plus de 40% de leur chiffre d'affaires en 2020, ou durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021. L'aide sera modulée en fonction de la perte subie et se situera entre 4% et 10% du chiffre d'affaires annuel pris en considération, à concurrence d'un montant maximal de 500'000 francs par entreprise. Certaines conditions d'accès ont été assouplies, mais le recours à une société fiduciaire pour le dépôt de dossier reste nécessaire.

Quoi ?	Description de la mesure Entrée en vigueur et contact pour informations
	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises répondant aux critères aussi bien au titre d'une fermeture que d'une baisse de chiffre d'affaires peuvent bénéficier du système le plus avantageux. → Entrée en vigueur : 22 janvier 2021 → Échéance pour dépôt de la demande : 30 juin 2021 → Qui contacter : https://neuchateleconomie.ch/information-cas-de-rigueur/ → Informations complémentaires : cliquer ici
Aide urgente en faveur du secteur de l'hôtellerie-restauration (NE)	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure consiste en une aide financière à fonds perdus calculée pour chaque établissement à hauteur de 1,5% du chiffre d'affaires moyen 2018-2019 soumis à la loi sur les établissements publics (LEP), augmenté d'un montant de 1'500 francs par établissement. • Le plafond d'aide est fixé à 25'000 francs. Celle-ci concernera tous les établissements publics dont les chiffres d'affaires 2018-2019 est égal ou supérieur à 70'000 francs par année. • Les entreprises concernées reçoivent l'information par courrier, afin qu'elles puissent directement entamer les démarches liées à la demande et obtenir un versement cette année encore. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 janvier 2021. <p>→ Entrée en vigueur : de suite</p> <p>→ Infos complémentaires : cliquer ici</p>
Mesures pour les entreprises ayant fait l'objet d'une décision de fermeture par les autorités (NE)	<p>Pour les entreprises actives dans les domaines ayant fait l'objet d'une décision de fermeture par les autorités (notamment les restaurants, bars, discothèques, fitness, lieux de divertissement et de culture), une nouvelle mesure de soutien cantonal est proposée. Les entreprises concernées qui ont recours à la RHT bénéficient pour le mois de novembre et décembre 2020 d'un complément équivalent à 25% de l'indemnité perçue au titre de la RHT.</p> <p>Afin de bénéficier de cette mesure, les entreprises entrant dans le périmètre défini (voir le lien qui suit) doivent en faire la demande exclusivement au moyen du formulaire internet disponible sur ce lien</p>
Remboursement des salaires des apprenti-e-s dans les entreprises fermées par décision du Conseil d'État dès le 2 novembre 2020. (NE)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure pour atténuer les conséquences économiques de la COVID-19. Remboursement des salaires de novembre et décembre 2020 des apprenti-e-s en cours de formation dans les entreprises qui ont dû fermer selon arrêté du 2 novembre 2020, notamment dans la restauration des établissements publics, les lieux de divertissement et de loisirs, notamment les fitness et les lieux culturels comme les bibliothèques, théâtres et cinémas. • Le SFPO est responsable des différents contrôles et de l'information auprès des entreprises concernées encore avant les vacances de Noël. <p>→ Entrée en vigueur : de suite</p> <p>→ Qui contacter : SFPO</p>
Autres propositions	<ul style="list-style-type: none"> • Se renseigner sur ce que couvrent les assurances contractées (épidémie, perte d'exploitation) • Contacter les différents partenaires pour échelonner les factures ou demander de nouveaux délais de paiement : propriétaire de locaux, fournisseurs, compagnie d'assurances, banques, télécommunications.

Quoi ?	Description de la mesure Entrée en vigueur et contact pour informations
	<ul style="list-style-type: none"> Contacter votre fiduciaire par rapport aux problématiques fiscales, bouclage des comptes 2020, déclaration 2020 et tranches 2021. ➔ Entrée en vigueur : de suite ➔ Qui contacter : vos différents partenaires

(CH) : impulsion fédérale

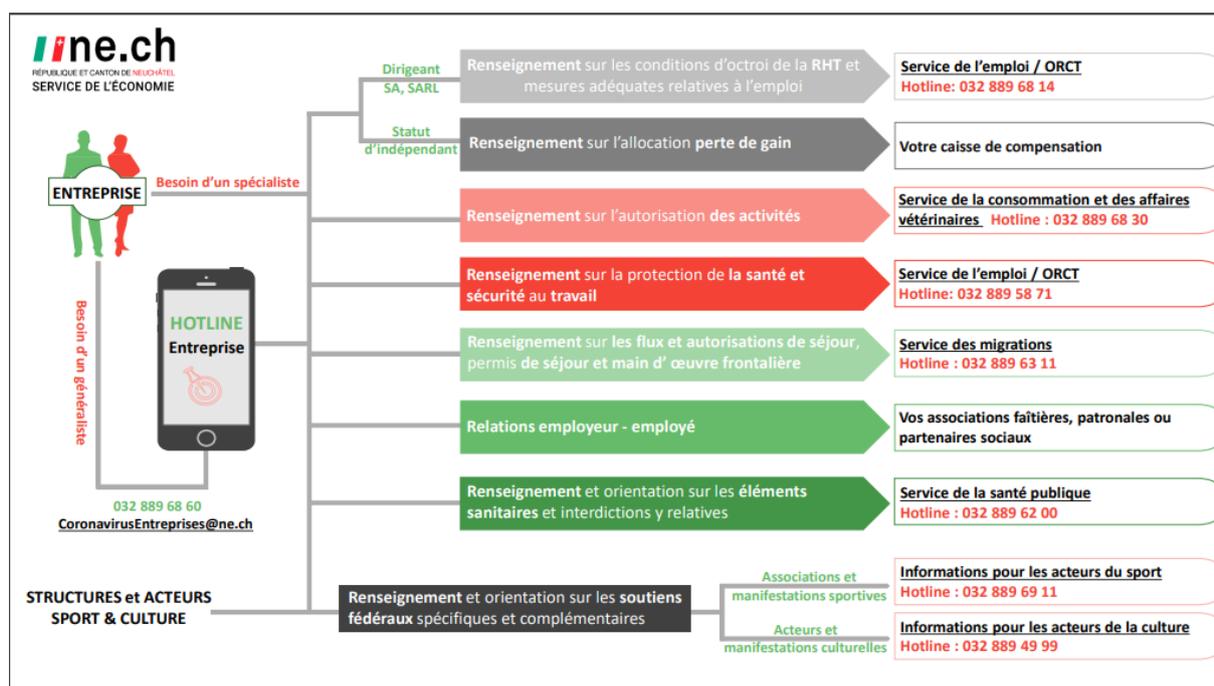
(NE) : impulsion cantonale

Indemnités RHT, APG pour les indépendants et salariés, aides financières

➔ Fiches à télécharger sur <https://www.cnci.ch/coronavirus>

Boussole pour l'économie neuchâteloise

Le Service de l'économie met à disposition une boussole qui oriente vers les outils de soutien. Cette boussole a pour but de vous guider à travers les différents services de l'Etat selon votre situation.



Pour accéder à la boussole de l'économie neuchâteloise, cliquer [ici](#)

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Hotline EMPLOYEURS / INDÉPENDANTS : 032 889 68 60 / CoronavirusEntreprises@ne.ch (du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30)
- Votre fiduciaire, votre conseiller financier.
- Votre banque

➔ Informations complètes sur www.cnci.ch/coronavirus